



المركز السينمائي المغربي  
Centre Cinématographique Marocain

## **Accord relatif à la coproduction cinématographique entre les États de l'Union du Maghreb arabe**

La République algérienne, démocratique et populaire, la République tunisienne, la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le royaume du Maroc, la république islamique de Mauritanie ; portant du traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe, notamment son article 3 ; œuvrant pour la réalisation des objectifs du traité et appliquant le programme de l'union ; appliquant les dispositions de la convention de la coopération culturelle entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe signée à Nouakchott en date du 11 novembre 1992 ; désireux de développer la coopération entre les États de l'Union du Maghreb arabe dans le domaine de la production cinématographique. Conscient de ce que la coproduction de qualité a comme importance dans le développement des industries du film et l'accroissement des échanges culturels et commerciaux ;

Ont convenu de ce qui suit.

### **ARTICLE 1**

En vertu de cet accord, est considéré comme film coproduit, toutes les longues et courtes œuvres cinématographiques dont la longueur est conforme aux lois en vigueur dans chaque État de l'Union et réalisées par un producteur ou des producteurs entre eux, ou entre un producteur ou des producteurs, appartenant à un pays de l'Union avec un producteur ou des producteurs d'un autre pays ou plus des États de l'Union.

Les productions réalisées en vertu de cet accord doivent être revêtues de l'accord des instances compétentes de chaque pays.

### **ARTICLE 2**

Les films coproduits entre les États de l'Union sont considérés comme des films nationaux par les instances compétentes dans chaque pays à condition que leur réalisation se fasse conformément à la réglementation cinématographique en vigueur dans chaque pays et bénéficiant des avantages accordés aux films nationaux en vertu des lois en vigueur ou qui peuvent paraître dans chaque pays participant à la production.

Les films, coproduits, doivent être réalisés par des sociétés disposant d'une organisation technique et financière adéquates, ainsi que d'une expérience professionnelle reconnue par toutes les instances compétentes.

### **ARTICLE 3**

Les demandes d'acceptation, pour bénéficier de cet accord, doivent être formulées conformément aux impératifs qui sont fixés par les règles convenues et sont transmises aux administrations compétentes de chaque pays.



المركز السينمائي المغربي  
Centre Cinématographique Marocain

#### **ARTICLE 4**

Le pourcentage des parts revenant aux coproducteurs est fixé dans chaque pays en ce qui concerne chaque coproduction en accord avec les coproducteurs concernés.

#### **ARTICLE 5**

Les films doivent être réalisés par les réalisateurs techniciens et acteurs de nationalité des États de l'Union suivant les besoins du film et après un accord préalable entre les instances des pays concernés. La participation des acteurs et réalisateurs techniciens qualifiés de nationalité étrangère peut être autorisée. Il est permis, en outre, d'employer des acteurs étrangers s'il est exigé des traits génotypes particuliers.

#### **ARTICLE 6**

Le film doit être tourné dans un des pays de l'Union sauf si le scénario doit recourir à des décors indisponibles dans chacun des pays de l'union du Maghreb arabe. Il est préférable de tourner les scènes intérieures du film dans le pays de la coproduction ayant la majorité. Il est déposé pour tout film coproduit une copie originale et une copie tirée du négatif.

Les coproducteurs ont une propriété commune sur la copie originale négative avec la bande sonore quel que soit l'endroit où est déposé le négatif.

L'agrandissement des copies originales négatives se fera par principe dans les laboratoires de l'un des pays de l'Union et le tirage des copies se fera dans les laboratoires de chaque pays.

#### **ARTICLE 7**

Il faut trouver dans la mesure du possible un équilibre général dans les relations de la coproduction.

#### **ARTICLE 8**

La distribution des bénéfices, issus de toutes les formes d'exploitation de l'œuvre cinématographique, doit se faire par principe au prorata de la participation financière des coproducteurs au coût du film. Cette distribution doit avoir l'accord des instances compétentes de chaque pays.

#### **ARTICLE 9**

Il est préférable, après accord entre les coproducteurs, que l'exploration des films coproduits se fasse par le pays ayant une participation financière majoritaire.

Dans le cas de l'égalité des parts des coproducteurs, celui qui dispose des meilleures possibilités ou la présence de difficultés venant du pays, dont le réalisateur est l'un de ses citoyens, la décision de l'exportation revient au pays qui dispose de meilleures possibilités.



المركز السينمائي المغربي  
Centre Cinématographique Marocain

## **ARTICLE 10**

Les films qui sont réalisés entre les sociétés productrices et les sociétés des États qui ont des conventions de coproduction avec un pays ou plus de l'Union, bénéficient aussi des impératifs et la réalisation des films qui ont un caractère artistique et financier élevé, recueille une importance particulière.

## **ARTICLE 11**

Les titres du début des films coproduits doivent signaler dans une feuille indépendante, les sociétés de coproduction et porter, en outre, le signe de production maghrébine entre (le nom de deux pays ou plus des États de l'Union du Maghreb arabe) et les films sont présentés aux festivals internationaux par le pays qui participe avec le plus grand pourcentage au financement. C'est-à-dire auquel appartient le réalisateur dans le cas où il y aurait des impératifs contraires, ceux-ci seront proposés par les coproducteurs et seront acceptés par les instances compétentes dans chaque pays.

## **ARTILCE 12**

Il est accordé toutes les facilités pour le transport et l'hébergement des fonctionnaires, artistes et techniciens travaillant dans les films coproduits en vertu de cet accord et aussi à l'effet de l'importation et de l'exportation des fournitures nécessaires pour la réalisation et l'exploitation des films mentionnés et le transfert des devises relatives au paiement des fournitures et des prestations.

Il est accordé des facilités, sus-mentionnées, aux accords conclus entre les États de l'Union et dans L'impossibilité, ces facilités sont accordées conformément aux lois internes de chaque pays.

## **ÉCHANGES DES FILMS**

### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de la loi en vigueur dans chaque État de l'Union, la vente, l'importation, l'exportation, l'exploitation des films déclarés comme étant maghrébins, ne sont soumises à aucune restriction d'aucune partie, chacun des contractants facilite et encourage la diffusion du film qui est reconnu par son aspect maghrébin dans un autre pays. Les transferts des bénéfices, issus de la vente de l'exportation des films, s'effectuent en application des contrats conclus à cet effet conformément aux réglementations en vigueur dans chaque pays.



المركز السينمائي المغربي  
Centre Cinématographique Marocain

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTILCE 14**

Les instances compétentes dans chaque état des États de l'Union, échangent les informations qui revêtent un caractère technique et financier particulier pour la coproduction. Les films sont échangés et en général, toutes les informations qui ont un lien avec les relations cinématographiques, entre les pays de l'Union. Les mêmes instances compétentes fixent, en commun, les règles convenues pour l'exécution de cet accord. Des mesures techniques sont prises entre les instances compétentes pour arrêter ces règles.

### **ARTICLE 15**

Création d'un fonds maghrébin pour le soutien de la coproduction cinématographique à condition qu'il soit confié à la commission indiquée à l'article 17, la prise des mesures réglementaires adéquates.

### **ARTICLE 16**

Création d'un festival cinématographique maghrébin qui sera organisé alternativement, chaque année.

### **ARTICLE 17**

Les parties contractantes s'accordent pour l'institution d'une commission spécialisée présidée par les responsables du secteur cinématographique dans chaque État de l'Union qui, seront assistés par des experts désignés par les instances compétentes de chaque pays. Cette commission sera chargée de veiller aux conditions de l'application de cet accord. Cette commission œuvre dans un esprit de coopération réciproque pour atténuer les difficultés qui peuvent surgir et propose aux États de l'Union les amendements qu'elle estime nécessaires.

### **ARTICLE 18**

L'amendement des dispositions de cet accord se fera sur proposition de l'un des États membres. Cet amendement entrera en vigueur après sa ratification par l'ensemble des États membres.

### **ARTICLE 19**

Cet accord est soumis à la ratification par l'ensemble des États membres, conformément aux procédures en vigueur dans chacun d'eux et entrera en vigueur après dépôt des instruments de ratification auprès du secrétariat général de l'union du Maghreb arabe qui se chargera d'en informer les États membres.

**Signé à Tunis à la date du 21 chaoual 1414 et l'an 1403 suivant la date de décès du prophète correspondant au 2 avril 1994 en six(6) exemplaires originaux, chacun d'eux faisant également foi.**

La République algérienne  
démocratique et populaire

Le ministre des Affaires étrangères  
Mohamed Salah DEMBRI

La République tunisienne

Le ministre des affaires étrangères  
Habib BEN YAHIA

La Grande Jamahiria arabe  
lybienne populaire et socialiste

Le secrétaire du comité populaire  
général de l'Union  
Dejmaa EL MAHDI EL FEZZANI

Le Royaume du Maroc  
Le ministre d'État Chargé des Affaires  
étrangères et de la Coopération  
Abdelatif EL FILALI